

## **RÉSOLUTION 9.15**

### **BRUIT SOUS-MARIN D'ORIGINE ANTHROPIQUE**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Rappelant* le Plan de travail (version de février 2023) du Groupe de travail conjoint sur le bruit (JNWG) de la CMS, de l'ACCOBAMS et de l'ASCOBANS,

*Rappelant* la Résolution 5.15 « Agir pour traiter l'impact du bruit d'origine anthropique » et les Résolutions 6.17, 7.13 et 8.17 sur le « Bruit d'origine anthropique »,

*Rappelant* également les paragraphes 4 et 5 de la Résolution 6.18 sur la « Mise en œuvre d'un certificat ACCOBAMS pour des Observateurs de Mammifères Marins Hautement Qualifiés » qui encouragent :

“[...] les Parties à :

- mettre en œuvre les outils garantissant des MMO / opérateurs PAM hautement qualifiés dans la zone ACCOBAMS,
- donner, en priorité, des permis pour les activités dans leur zone nationale, aux entreprises industrielles qui emploient des MMOs / opérateurs PAM hautement qualifiés ou au moins d'autres certificats internationaux reconnus ;
- dans la mesure du possible, fournir au Secrétariat Permanent une copie du rapport et des données relatifs aux MMO/PAM.

[...] les entreprises industrielles et les entités publiques, engagées dans des activités génératrices de bruit qui peuvent avoir des impacts négatifs sur les cétacés, à utiliser les « outils garantissant des MMO / opérateurs PAM hautement qualifiés dans la zone ACCOBAMS » afin de justifier leur engagement pour réduire ces impacts ; encourage en outre les associations internationales de producteurs de pétrole et de gaz à promouvoir de telles mesures » ;

*Prenant en considération* la Recommandation 16.9 du Comité Scientifique sur le « Bruit sous-marin d'origine anthropique »,

*Prenant note* de l'atelier conjoint ACCOBAMS-ASCOBANS avec les marines nationales sur le bruit sous-marin et les cétacés qui s'est tenu à Toulon (26-27 novembre 2024),

#### **1. Encourage les Parties à l'ACCOBAMS :**

- a) à prendre en considération et à appliquer le cas échéant les Valeurs Seuils pour les émissions de bruit impulsif et continu récemment adoptées par l'Union Européenne dans les documents publiés par le Groupe Technique sur le Bruit de la DCSMM « Setting EU threshold values for continuous underwater sound » et « Setting EU threshold values for impulsive underwater sound » et les outils pertinents dans le cadre de la Convention de Barcelone ;
- b) de soutenir l'adoption de la « pollution sonore » comme Indicateur Commun dans le cadre du Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la mer et des côtes méditerranéennes et des critères d'évaluation

associés (IMAP) dans le cadre de la Convention de Barcelone, et que les espèces de cétacés soient utilisées comme espèces indicatrices pour l'application d'un tel Indicateur Commun ;

- c) d'appliquer les Directives de l'OMI visant à réduire le bruit rayonné sous l'eau par les navires pour atténuer ses incidences néfastes sur la vie marine (IMO/MEPC 1/Circ.906) et participer à la phase d'acquisition d'expérience, tout en soumettant les informations correspondantes au Comité de protection du milieu marin de l'OMI ;
  - d) de participer et de contribuer comme il convient, à l'examen global des campagnes sismiques marines utilisant des canons à air, actuellement entrepris par la Commission Baleinière Internationale ;
  - e) de promouvoir auprès de toutes les parties prenantes la formation et la certification des observateurs de mammifères marins hautement qualifiés et des opérateurs de surveillance acoustique passive de l'ACCOBAMS (formation et certification ACCOBAMS HQ MMO/PAM) ;
  - f) d'exiger l'utilisation d'opérateurs MMO/PAM certifiés et qualifiés, y compris si possible les ACCOBAMS HQ MMO/PAM lorsque des activités pertinentes (ex. campagnes sismiques, parcs éoliens offshore) ont lieu dans la zone de l'ACCOBAMS ;
  - g) conformément à la Résolution 8.17 (Bruit d'origine anthropique), de partager autant que possible les informations disponibles sur les activités générant du bruit impulsif afin de permettre une évaluation appropriée des émissions sonores dans la zone de l'Accord et leur impact potentiel sur les cétacés ;
  - h) de fournir, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, les données sur les sources et activités générant du bruit impulsif dans l'ensemble de la zone de l'Accord pour les intégrer dans le Registre Régional du Bruit existant, géré par l'ACCOBAMS pour des données accessibles au public ;
2. *Demande* au Secrétariat de l'ACCOBAMS et au Groupe de travail conjoint CMS/ACCOBAMS/ASCOBANS sur le bruit (JN WG) de continuer à soutenir le PNUE/PAM dans l'élaboration de l'EO11 de l'IMAP sur l'énergie, y compris le bruit sous-marin et ses indicateurs communs 26 et 27, ainsi que dans la préparation du chapitre correspondant dans le prochain MED QSR.
3. *Demande* aux Parties à l'ACCOBAMS, au Comité Scientifique et au Secrétariat de contribuer au développement et à la mise en œuvre du Plan d'après-guerre pour les cétacés de la mer Noire [Résolution 9.10], en mettant particulièrement l'accent sur l'élimination de tous types d'explosifs sous-marins, qu'ils soient flottants ou immergés, y compris les mines ;
4. *Demande* au Secrétariat de l'ACCOBAMS de discuter avec les Secrétariats de la CMS et de l'ASCOBANS de l'organisation d'une réunion en présentiel du Groupe de travail conjoint (JN WG), incluant la rédaction des Termes de Référence, la mise en place d'un groupe de pilotage, et du financement ;
5. *Encourage* le JN WG à poursuivre ses travaux, notamment :
- a) le développement du concept de "zones de silence", tel que présenté dans la Recommandation 10.5 du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS ;
  - b) la mise à jour des modèles de bruit disponibles dans NETCCOBAMS, en veillant à leur conformité avec les orientations évolutives du Groupe technique de l'Union européenne sur le bruit sous-marin dans le cadre de la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin ;
  - c) la comparaison des résultats de modélisation du bruit avec des enregistrements in situ appropriés de bruit anthropique réalisés dans l'ensemble de la zone de l'Accord, en tenant compte des diverses sensibilités des différentes espèces de cétacés ;
  - d) la poursuite des efforts de suivi des activités anthropiques générant du bruit sous-marin ;

- e) la promotion accrue de l'utilisation de mesures d'atténuation pour les activités anthropiques générant du bruit sous-marin ;
- f) la poursuite des efforts pour développer et évaluer l'efficacité de nouvelles mesures d'atténuation ; et
- g) l'amélioration des échanges, entre les autorités compétentes, d'informations pertinentes concernant les activités et exercices militaires, de la planification à l'évaluation des impacts.